

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création d'un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 27 avril 1941, portant institution d'un code pénal indigène au Togo;

Vu le décret du 5 juin 1942 fixant les pénalités applicables dans les corps de police de l'A. O. F. à la distraction d'armes et d'effets;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par l'article 106 du code pénal indigène, sera puni de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement tout agent appartenant aux corps ou formations de garde-cercles, miliciens, partisans, gardes-frontières, gardes-forestiers du Togo, et tout agent du cadre subalterne de la police de ce Territoire qui aura dissipé détourné ou mis en gage les armes, munitions, effets et autres objets à lui remis pour le service.

ART. 2. — Sera puni de la même peine, sans préjudice, le cas échéant, de celles prévues par les articles 460 et 461 du code pénal et par l'article 15 alinéa 4 du code pénal indigène, tout individu qui, dans des cas autres que ceux où les règlements en autorisent la mise en vente, aura acheté, récelé ou reçu en gage des armes, munitions, effets ou autres objets remis, pour le service, à l'un des agents définis en l'article 1er du présent décret.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 31 juillet 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.*

Exclusion de la Légion d'Honneur

Par décision du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 16 mars 1942, ont été exclus de plein droit de la Légion d'honneur :

M.M.

Bouillon (Roger-François), chevalier de la Légion d'honneur du 13 décembre 1938, déchu de la nationalité française par décret du 14 janvier 1942.

Brunot (Richard-Edmond-Maurice-Edouard), officier de la Légion d'honneur du 25 février 1937, déchu de la nationalité française par décret du 27 janvier 1941.

Carras (Hubert-Eugène-Paul), chevalier de la Légion d'honneur du 21 octobre 1932, déchu de la nationalité française par décret du 16 juin 1941.

Collet (Philibert), commandeur de la Légion d'honneur du 13 juillet 1939, déchu de la nationalité française par décret du 24 mai 1941.

De Haufecloque (Philippe-François-Marie), chevalier de la Légion d'honneur du 20 décembre 1935, déchu de la nationalité française par décret du 16 juin 1941.

Laurent-Champrosay (Jean-Claude-Louis-E. - A. - M.), chevalier de la Légion d'honneur du 17 décembre 1933, déchu de la nationalité française par décret du 14 janvier 1942.

Muselier (Emile-Henri-Désiré), commandeur de la Légion d'honneur du 28 juin 1935, déchu de la nationalité française par décret du 27 janvier 1941.

Sautot (Henri-Camille), officier de la Légion d'honneur du 8 juillet 1936, déchu de la nationalité française par décret du 16 juin 1941.

Thierry d'Argenlieu (Georges-Louis-Marie), chevalier de la Légion d'honneur du 7 novembre 1920, déchu de la nationalité française par décret du 30 avril 1941.

Déchéance de la nationalité française

Décret du 3 juin 1942 (Extrait)

Sont déchus de la nationalité française à partir de la date du présent décret :

M. Bancel (Jacques), né le 18 août 1912, ex-commis des services civils.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Billots de banque

ARRETE N° 2702 F./3 du 3 août 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 29 juin 1901 concédant à la banque de l'Afrique occidentale son privilège d'émission;

Vu le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies et territoires sous mandat français le décret-loi du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des changes et les décrets qui l'ont modifié par la suite;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 1942, réglementant dans les colonies et territoires africains sous mandat les importations et exportations de valeurs, titres, matières d'or et moyens de paiement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent arrêté, les billets de la banque de l'Afrique occidentale seront seuls acceptés par les caisses publiques. Toutefois et par tolérance exceptionnelle les billets de 5, 10 et 20 francs de la banque de France continueront à être reçus.

ART. 2. — Pendant un délai de deux mois à partir de la publication du présent arrêté, les détenteurs de billets de la banque de France de 50 et de 100 francs pourront les échanger à toutes les caisses publiques.

ART. 3. — Les fonctionnaires, les militaires ou marins et les voyageurs venant de France, de l'Afrique du Nord, d'une colonie française ou d'un territoire sous mandat français pourront échanger les billets de la banque de France ou les billets des banques d'émission coloniales aux caisses publiques qui seront désignées dans chaque colonie par arrêté du gouverneur.

Cet échange ne sera permis que dans la limite des sommes et pour les coupures dont l'exportation hors de France ou des territoires d'outre-mer est autorisée par les règlements sur le contrôle des changes, notamment par l'arrêté interministériel du 8 avril 1942.

ART. 4. — Les chefs des colonies intéressées fixeront les conditions particulières d'échange des billets des banques d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc dont seront porteurs les caravaniers ou nomades venant des territoires de l'Afrique du Nord.

ART. 5. — Les gouverneurs des colonies et le directeur général des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 3 août 1942.

P. BOISSON.

Prohibition de sortie

ARRETE N° 2765 S. E. du 7 août 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les textes subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu la loi du 3 juin 1941, réglementant l'entrée en France des colis familiaux de denrées alimentaires rationnées dans la métropole et de savon;

Vu la loi du 14 mars 1942, codifiant notamment dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies la réglementation de l'exportation de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1941, réglementant la sortie des denrées alimentaires sous forme de colis postaux, paquets poste et envois similaires;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 3 décembre 1941 réglementant la sortie des denrées alimentaires et de savon, sous forme de paquets, colis ou envois similaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

1. — ENVOIS PAR LA POSTE A DESTINATION DE LA FRANCE

A. — Condition des expéditions

ART. 2. — Règles générales. — Les envois par la poste à destination de la France peuvent être autorisés dans les conditions suivantes :

Pour être acceptés aux guichets des bureaux de poste et être acheminés sur leur destination les paquets ou colis contenant des denrées alimentaires ou du savon, expédiés sur la France, devront obligatoirement :

- a) Avoir un caractère familial et gratuit;
- b) Ne contenir que des produits dont la liste limitative est donnée à l'article 3;
- c) Etre revêtus d'une étiquette spéciale portant le cachet des échanges commerciaux;
- d) S'il s'agit de paquets poste, être revêtus de l'étiquette verte C I « A soumettre à la douane. » indiquant la nature, l'origine, la quantité et la valeur des produits exportés; s'il s'agit de colis postaux être accompagnés de la déclaration en douane réglementaire.

ART. 3. — Produits susceptibles d'être exportés. — Peuvent seuls être exportés par paquets poste, colis postaux, aéros-paquets et messageries le savon et les produits alimentaires suivants à l'exclusion de tous les autres :

- Arachides;
- Café vert ou torréfié;
- Cacao en grains ou broyé;
- Fruits frais, secs ou tapés;
- Poissons salés, séchés ou fumés d'origine locale;
- Viande d'origine locale séchée ou salée ou conservée par tout autre moyen mais non enfermée dans des récipients métalliques hermétiquement clos;
- Confitures, chocolat, confiserie de fabrication locale;
- Miel de production locale;
- Huile et graisses végétales de production locale;
- Beurre indigène;
- Légumes secs ou séchés de production locale;
- Mais, mil, riz, manioc, patates et autres végétaux exotiques similaires de production locale, en grains, racines, farines, féculs ou sous toutes autres formes.

ART. 4. — Etiquettes. — Ces étiquettes sont extraites d'une carte d'expéditeur. Chaque étiquette est valable pour un paquet ou colis pesant brut au maximum 2 kgs. 500; les étiquettes ne peuvent être utilisées que pendant la quinzaine de leur validité sauf les dispositions spéciales indiquées ci-après pour les colis d'un poids supérieur à 2 kgs. 500.

Le cachet de la poste ou le timbre à date du transporteur feront foi de la date de remise en regard des services de contrôle à destination.

L'expédition de colis d'un poids supérieur à 2 kilogrammes 500 est admise dans la limite d'envois ne